

LE PREFET

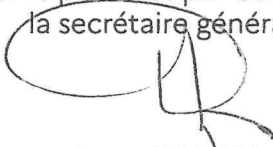
Mende, le **12 JUIN 2026**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert sise aux lieu-dit « Los Plis » et « La Fagette », sur le territoire de la commune de la Tieule, suite à la transmission des deux attestations de remise en état de la carrière « Le Complo » sur le territoire de la commune de Laval du Tarn.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Laure TROFIN

Monsieur le directeur  
Carrières de France  
LES CARRIERES  
23250 SOUBREBOST

Copie à :

- UID DREAL
- M. le maire de la commune de La Tieule

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DREAL 2026-163-001 du 19-2 JUIN 2026**  
de PROLONGATION de l'autorisation  
d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, par la société CARRIÈRE DE FRANCE,  
sise aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la  
commune de La Tieule

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ; ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001 autorisant la société TECHNIPIERRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2017-276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2017-313-0002 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2017-276-0001 du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°PREF-DREAL-2023-080-001 du 21 mars 2023 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune de La Tieule aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » par la société CARRIÈRES DE FRANCE ;
- VU** le porter à connaissance du 12 décembre 2025 relatif à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Tieule pour une durée de 18 mois ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 06 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant, avec accusé de réception daté du 29 janvier 2026 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- VU** le courrier du 02 mars 2026 relatif à la suspension de la décision sur la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de la Tieule en application de l'article R.515-4 du code de l'environnement dans l'attente de la remise en état de la carrière « Le Compo » sise au

lieu-dit « Le Complo » sur le territoire de Laval-du-Tarn, exploitée par la société CARRIERES DE FRANCE ;

**VU** la transmission des attestations prévues aux III de l'article R.512-39-1, aux I et III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, permettant d'attester de la conformité de la cessation d'activité et de la remise en état de la carrière « Le Complo » sise au lieu-dit « Le Complo » sur le territoire de Laval-du-Tarn ;

**CONSIDÉRANT** que la société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 13 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le code de l'environnement, la nouvelle autorisation éventuelle ne pourra pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Tieule » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose d'un gisement suffisant pour exploiter sa carrière jusqu'au terme de la demande de prolongation de l'autorisation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la société CARRIERES DE FRANCE a porté à la connaissance du préfet de la Lozère, par courrier du 12 décembre 2025, la demande de prolongation de la durée d'autorisation de sa carrière pour une durée de 18 mois supplémentaires, de sorte à disposer d'une durée d'autorisation suffisante pour couvrir la période nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation environnementale de renouvellement et d'extension, ou dans un éventuel refus au terme de l'instruction, de disposer d'un délais suffisant pour la remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation (périmètre d'exploitation, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangés ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, la société CARRIERES DE FRANCE (SIRET : 42505425100011) dont le siège est situé Lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST, est autorisée à poursuivre ses activités au sein de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule selon les prescriptions complémentaires des articles suivants.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001 susvisé est modifié et complété par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2027. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. »

### **Article 3 – Garanties financières**

La prolongation du délai d'autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien des garanties financières.

La SARL CARRIERES DE FRANCE adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date du début de la période de prolongation, soit le 13 juin 2026.

Le montant des garanties financières à constituer pour la période de 18 mois de la prolongation est de 90 132€.

Ce montant est calculé conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le dernier indice TP01 paru pour le calcul des garanties financières est 130,5 (Octobre 2025 apparu au JO du 13/12/2025).

#### **Article 4 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **Article 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de La Tieule, ainsi qu'à la société CARRIERES DE FRANCE.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Laure TROTIN

